

Statuts de l'association P.A.M.E.

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions des articles 21 à 79-III du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'association prend la dénomination : « Pôle d'Accompagnement et de Mobilisation Économique » (P.A.M.E.).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, en France et à l'international, notamment en Côte d'Ivoire :

- De concevoir, soutenir et mettre en œuvre des projets d'intérêt général à fort impact social, environnemental et sociétal, contribuant au développement durable et à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- De promouvoir l'autonomisation économique et sociale des femmes, l'accès à l'éducation, à la santé, la protection de l'environnement, ainsi que le renforcement des capacités locales et de la gouvernance éthique ;
- De mobiliser des ressources financières, matérielles et humaines destinées exclusivement à la réalisation de ces projets ;
- De développer des partenariats avec des acteurs publics, privés et associatifs, dans un cadre non lucratif, afin de soutenir des initiatives à impact, notamment en s'appuyant, en Côte d'Ivoire, sur une organisation locale partenaire dûment enregistrée ;
- De mener des actions de sensibilisation, d'étude, de formation et de diffusion de bonnes pratiques relatives au développement durable et à la responsabilité sociétale.

L'association exerce son activité principale dans un but **non** lucratif. Elle peut, à titre accessoire, exercer des activités économiques (prestations, ventes, formations, etc.) dont les excédents sont intégralement réinvestis dans la réalisation de son objet social.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions à l'international, l'association s'engage à respecter les législations locales applicables, à privilégier des partenariats avec des structures dûment enregistrées et à mettre en place des procédures de contrôle financier adaptées aux transferts transfrontaliers.

L'association poursuit un objectif d'intérêt général au sens des articles 200 et 261 du code général des impôts (CGI), sous réserve de la reconnaissance par l'administration fiscale. Elle

s'interdit toute distribution de profit, direct ou indirect, au bénéfice de ses membres ou de tiers.

L'association a vocation à être inscrite au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Metz.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 29, rue des Vignes, 57950 Montigny-lès-Metz.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, sous réserve de déclaration modificative au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire compétent.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres et adhésion

L'association se compose notamment de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs (personnes physiques ou morales) qui participent régulièrement aux activités de l'association ;
- Membres bienfaiteurs qui apportent un soutien financier ou matériel particulier.

Les catégories de membres, les conditions d'adhésion et les montants de cotisation correspondants sont fixés et actualisés par l'assemblée générale ou, par délégation, par le règlement intérieur, afin de permettre une adaptation souple sans modification des statuts.

L'adhésion est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes délibérants.

Conformément aux dispositions du droit local, l'association doit compter au minimum sept membres lors de son inscription au registre des associations et ne peut, en cours de fonctionnement, descendre en dessous de trois membres.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par écrit au président ;
- Le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales) ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions collectives, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou le règlement intérieur ;
- Les dons, cotisations et adhésions de personnes physiques ou morales ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les produits des partenariats, conventions et activités exercées à titre accessoire dans le respect du caractère non lucratif ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutes les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet social.

Article 8 – Non-lucrativité et interdiction de distribution de bénéfices

L'association est non lucrative et à gestion désintéressée. Elle s'interdit toute distribution, directe ou indirecte, de bénéfices, dividendes ou réserves, sous quelque forme que ce soit, à ses membres, dirigeants ou tiers.

Toute rémunération de personnes (salariés, prestataires, dirigeants le cas échéant) correspond à des services effectivement rendus et demeure proportionnée à leur importance, dans les conditions fixées par la loi et la doctrine fiscale relative aux associations. En cas de dissolution, le patrimoine net sera attribué à une ou plusieurs associations ou organismes d'intérêt général poursuivant un objet similaire, après règlement du passif.

Conformément au principe de non-lucrativité, aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, même en cas de dissolution.

Article 9 – Reçus fiscaux

L'association pourra solliciter auprès de l'administration fiscale la reconnaissance de son caractère d'intérêt général par la procédure de rescrit prévue aux articles 200 et 261 du CGI, en vue de pouvoir délivrer des reçus fiscaux au titre des dons, cotisations et adhésions.

L'habilitation à émettre de tels reçus n'est ni automatique ni présumée ; elle résultera d'un rescrit favorable délivré par le Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent. Avant cette

décision favorable, aucun appel au public à la générosité assorti de la délivrance de reçus fiscaux ne sera réalisé.

Les reçus fiscaux, le cas échéant, mentionneront notamment : l'identité et l'adresse du donateur, la date et le montant du versement (déduction faite des contreparties), la dénomination, l'adresse et le numéro d'inscription de l'association au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire compétent, ainsi que la signature de la personne habilitée (président ou trésorier). Les contreparties éventuellement accordées resteront dans les limites admises par la réglementation et la doctrine fiscale applicable.

Article 10 – Intérêts et conflits d'intérêts

Les membres et dirigeants s'engagent à agir dans l'intérêt exclusif de l'association et à déclarer tout intérêt, direct ou indirect, susceptible d'entrer en conflit avec celui-ci.

En cas de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et décisions relatives à la matière en cause.

Une politique de gestion des conflits d'intérêts sera adoptée par le conseil d'administration dans les douze mois suivant la création de l'association, puis mise à jour autant que de besoin ; elle sera annexée aux présents statuts.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du conseil d'administration.

La convocation, précisant l'ordre du jour, est adressée aux membres par tout moyen écrit au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour les décisions ordinaires (approbation des comptes, budget, rapport d'activité, renouvellement des mandats, etc.), l'assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum, et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour les décisions importantes (modification des statuts, dissolution, fusion), des règles spécifiques de quorum et de majorité sont prévues aux articles concernés.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le conseil choisit en son sein au minimum :

- Un président ;
- Un secrétaire ;

- Un trésorier.

Les modalités d'élection, de renouvellement et de remplacement des administrateurs sont précisées dans le règlement intérieur ou, à défaut, par décision de l'assemblée générale.

Par souci de protection des données personnelles et afin de faciliter la mise à jour des informations, l'identité détaillée (adresses, dates de naissance) des administrateurs est tenue dans un registre interne des dirigeants, mis à jour annuellement, tenu à disposition des autorités compétentes, notamment du tribunal judiciaire et de l'administration fiscale. Les dirigeants sont déclarés au registre des associations dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne gestion de l'association, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou à un administrateur, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 13 – Reconnaissance d'intérêt général

L'association sollicitera, si nécessaire, les avis et agréments administratifs utiles à la reconnaissance de son caractère d'intérêt général, notamment par le dépôt d'une demande de rescrit fiscal auprès du SIE compétent.

Cette reconnaissance, si elle est accordée, ouvrira droit aux dons et cotisations ouvrant eux-mêmes droit à faveur fiscale pour les donateurs, dans les limites et conditions prévues par la loi.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire – Modification des statuts – Dissolution

Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association relèvent d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation peut être faite, et l'assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de modification des statuts et de dissolution sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes d'intérêt général

poursuivant un objet similaire, conformément aux dispositions applicables aux associations régies par le droit local d'Alsace-Moselle.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté et modifié par le conseil d'administration, puis présenté pour information à l'assemblée générale.

Ce règlement précisera notamment :

- Les catégories de membres et le montant des cotisations ;
- Les modalités de fonctionnement interne (convocations, pouvoirs, votes) ;
- Les procédures de gestion financière, de contrôle interne et de relations avec les partenaires ;
- Le cas échéant, des dispositions opérationnelles relatives aux activités internationales

Article 16 – Dispositions finales

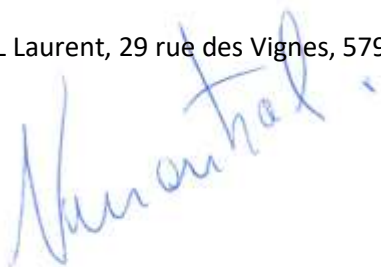
Les présents statuts seront déposés pour inscription au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Metz.

L'association acquiert la personnalité morale à compter de son inscription audit registre.

M. BARBET Guy, 6 Rue Le Moine – 57050 Metz



M. NUNENTHAL Laurent, 29 rue des Vignes, 57950 Montigny-lès-Metz



M. DUFOURMANTELLE Jean Charles, 6 Rue Le Moine – 57050 Metz

